

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 06- 93/APS

du 14 mai 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Trésorier.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- DECJS.....	2
- DPFJ.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

**relative au recrutement des personnels
suppléants appelés à remplacer
les enseignants du premier degré**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU l'arrêté n°09-90/PS du 18 janvier 1990, relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports,

VU la délibération n°69 du 16 janvier 1990 relative au recrutement des personnels suppléants appelés à remplacer les enseignants du 1^{er} degré,

VU l'arrêté n°70-515/CG du 24 décembre 1970, portant rémunération des instituteurs du cadre métropolitain recrutés en qualité de remplaçants,

VU l'arrêté n°71-402/CG du 9 septembre 1971, fixant les indices de rémunération des personnels allocataires à salaire mensuel recrutés au niveau du baccalauréat, de l'enseignement du second degré ou de tout autre diplôme équivalent,

VU l'arrêté n°82-552/CG du 19 octobre 1982, fixant les indices de rémunération des personnels allocataires à salaire mensuel employés dans les services publics territoriaux,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} mars 1993, les personnels suppléants recrutés pour assurer le remplacement des enseignants exerçant dans le 1^{er} degré, seront rémunérés sur la base des indices suivants, afférents à la grille locale des traitements.

Le traitement brut et l'indemnité de résidence sont ceux que percevrait un fonctionnaire territorial qui aurait le même indice et serait affecté au même lieu de résidence.

Diplôme	Indice net ancien
Agents titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme jugé équivalent ou supérieur	145
Agents titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme jugé équivalent ou supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique	185
Agents titulaires du brevet élémentaire, du BEPC ou de tout autre diplôme jugé équivalent ou supérieur	120
Agents titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique	160

Article 2 - Les enseignants titulaires du cadre métropolitain, en disponibilité, recrutés en qualité de suppléants seront rémunérés sur la base de l'INA = 185, afférent à la grille locale des traitements.

Le traitement brut et l'indemnité de résidence sont ceux que percevrait un fonctionnaire territorial qui aurait le même indice et serait affecté au même lieu de résidence.

Article 3 - Les personnels suppléants recrutés antérieurement à la date de publication de la présente délibération conserveront, à titre personnel pendant l'année scolaire 1993, l'indice de rémunération auquel ils étaient antérieurement rattachés s'il est supérieur.

Article 4 - Les personnels suppléants ont droit à un congé payé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail.

Les personnels suppléants qui ont effectué au cours de l'année scolaire, un minimum de quarante jours de suppléances effectives ont droit à un congé payé égal au quart du temps de service effectivement accompli.

La durée des vacances scolaires est déduite du temps de service effectif.

Article 5 - Les arrêtés n°923 en date du 2 septembre 1937 relatif aux fonctions d'instituteur suppléant et n°70-515/CG du 24 décembre 1970 portant rémunération des instituteurs du cadre métropolitain recrutés en qualité de remplaçants sont abrogés en ce qui concerne la Province Sud.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER